

payer au compte du budget local, du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 1897.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1897

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 269. — DÉCISION portant suppression du poste d'agent de police dans les districts de Papara et de Papenoo.

(Du 9 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 21 août 1897 portant modifications dans l'assiette des brigades du détachement de gendarmerie de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le poste d'agent de police est supprimé dans les districts de Papara et de Papenoo.

En conséquence, les agents Tetuauira a Tahiarua et Tetaua a Paave sont licenciés de leur emploi.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.